Les obligations de l’employeur

et de l’employé

Ce texte est une réécriture d’un texte d’Éducaloi qui a été rédigé selon la méthode d’écriture simple.

Vous trouverez le texte original ici : (<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/les-obligations-de-lemployeur-et-de-lemploye>)

**L’employé a des obligations envers son employeur même quand :**

* il travaille à temps partiel
* il travaille de façon occasionnelle
* il n’a pas d’entente écrite avec son employeur

**L’employé doit :**

* faire lui-même le travail
* être efficace (pertes de temps, retards et absences injustifiées peuvent être sanctionnés)
* respecter les consignes (sauf si c’est dangereux ou illégal)
* ne pas se mettre en danger
* ne pas mettre les autres en danger
* être loyal

**Si un employé ne respecte pas ses obligations,**

**l’employeur peut :**

* prendre des mesures disciplinaires (avis, suspension, etc.)
* prendre des mesures administratives (évaluation de rendement, baisse de salaire ou de poste, etc.)
* congédier l’employé s’il a fait quelque chose de grave comme voler du matériel
* poursuivre l’employé pour le faire payer s’il a fait du tort à l’employeur
* poursuivre l’employé pour qu’il arrête de faire du tort à l’employeur

**L’employeur doit :**

* fournir un lieu de travail accessible
* fournir les outils, l’équipement et les autres moyens pour faire le travail
* payer le salaire convenu et les autres avantages (vacances, congés, etc.)
* offrir des conditions de travail sécuritaires
* donner un avis de fin de contrat ou de mise à pied ou verser une somme d’argent pour le remplacer
* traiter l’employé avec respect, sans discrimination et sans harcèlement
* respecter toutes les obligations que la loi prévoit
* respecter une entente écrite qui offre plus de droits que prévu par la loi

**Si un employeur ne respecte pas ses obligations,**

**l’employé peut :**

* en parler avec son employeur pour corriger la situation
* faire une demande ou une plainte auprès des organismes publics, agents ou tribunaux suivants (selon la loi en cause et le statut de l’employé syndiqué ou non) :
  + - * la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail
      * un agent du Programme du travail d’Emploi et Développement social Canada
      * le Tribunal administratif du travail
      * la Commission des droits de la personnes et des droits de la jeunesse
      * la Commission canadien des droits de la personne
      * le Tribunal de santé et sécurité au travail Canada
      * un tribunal civil comme la Cour du Québec dont la division des petites créances, devant la Cour supérieure et devant la Cour fédérale

**Dans un milieu de travail syndiqué**

Les obligations de l’employeur et des employés peuvent être différentes dans un milieu de travail syndiqué.

Tout le monde doit respecter la convention collective. C’est une entente entre l’employeur et le syndicat sur les conditions de travail.

Si un employé syndiqué croit être privé de ses droits, il peut faire déposer un grief par son syndicat. Un grief est une plainte.

Un arbitre de grief évalue les raisons de la plainte. Il décide si le grief est justifié.

**Avant d’agir**

Avant de faire une plainte contre son employeur ou de donner sa démission, un employé peut en parler à un expert en droit du travail. Cette personne l’aidera à bien faire pour éviter des poursuites de l’employeur.

**Important**

**Cet article explique de façon générale le droit en vigueur au Québec. Ce n’est pas un avis ou un conseil juridique.**

**Pour connaître les règles particulières, consultez un avocat ou un notaire.**